RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

2 HERONS PRODUCTION
Société par actions simplifiée
au capital de 45 000 euros
Siège social : 193 rue Marcel Mérieux
69007 Lyon
879 470 912 RCS LYON

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite des Décisions
de l'Associée Unique du 7 septembre 2026

[redacted]

Certifiés conformes par
La Présidence

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué cidessous :

Actions : désigne les actions et/ou les valeurs mobilières émises par la Société et/ou qui le seront en représentation de son capital social ;

Associé : désigne toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Actions émises par la Société.

Société : désigne la présente société par actions simplifiée ;

Tiers : désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société ;

Transfert : désigne toute opération entraînant un transfert de propriété, de nuepropriété, ou d'usufruit d'Actions, pour quelque cause que ce soit et par tout moyen, en ce compris notamment la donation, l'échange, le prêt, la location, la dation, l'apport partiel d'actifs, la fusion, la scission, la confusion de patrimoine ou une forme combinée de ces modalités de transfert de propriété.

Par extension, le terme « Transfert » désigne la réalisation de l'une quelconque des opérations visées ci-dessus, portant sur les actions ou parts sociales composant ou devant composer le capital social d'un des Associés personnes morales (ou sur toutes autres valeurs mobilières émises par ces Associés) et entraînant ou susceptibles d'entraîner à terme un changement de contrôle de l'Associé concerné, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 1er - FORME

La Société est de forme par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est «**2 HERONS PRODUCTION**».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- **La production d'œuvres cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles,**
- La production et diffusion d'œuvres artistiques relevant du spectacle vivant (théâtre, danse, musique, arts visuels, performances, ...),
- L'édition et la production de toutes œuvres de l'esprit sur tous supports existants ou à venir, notamment l'édition musicale et littéraire,
- La production, la promotion, la distribution et la diffusion de toutes œuvres de l'esprit sur tous supports existants ou à venir,
- L'édition de produits combinant livres et moyens audiovisuels, de partitions musicales sur support papier ou électronique, d'enregistrements sonores en ligne,
- L'édition et la reproduction d'enregistrements sonores, vidéo et informatiques,
- Toutes opérations se rapportant à l'activité d'agent artistique ou littéraire, le conseil et l'assistance des artistes et de leurs œuvres et la défense de leurs intérêts professionnels, et notamment de la gestion des droits d'auteurs et droits voisins, des droits de répartition et tout acte de protection d'œuvre éditée par la société,
- Le conseil en communication, en administration, en gestion, en mécénat et en sponsorisme,
- La production, diffusion et exploitation de contenus multimédias, jeux vidéo et applications mobiles,
- La création, la production et la diffusion de toutes les activités artistiques sans distinction de genre à travers tous types de supports, notamment par l'organisation et la gestion d'événements culturels, permettant le développement des œuvres éditées et des artistes,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres, de fusions ou autrement,
- Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, non commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 193 rue Marcel Mérieux, 69007 Lyon.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés soussignés font à la présente Société les apports en numéraire suivants :

- La société 12 H 07 apporte la somme de cinq mille euros (5 000 €) rémunérée par cinq cent (500) Actions de dix euros (10 €) de valeur nominale,

 ↳ soit un total de cinq mille euros (5 000 €) rémunéré par cinq cent (500) Actions de dix euros (10€) de valeur nominale.

Il est précisé que les associés soussignés libèrent l'intégralité de leur souscription.

Ainsi, la somme de cinq mille euros (5 000 €) a été déposée pour le compte de la Société en formation à un compte "constitution" ouvert au nom de la Société auprès de la CIC Lyonnaise de Banque – agence LYON FOCH, ainsi qu'il résulte d'un reçu de ladite banque.

Par augmentation de capital social en date du 07 mai 2020, la société 12 H 07, associée unique, apporte à la société la somme de quarante mille (40 000) euros rémunérées par quatre mille (4 000) actions de dix (10) euros de valeur nominale. Il est précisé que l'associée soussignée libère à la souscription la somme de dix-sept mille cinq cent (17 500) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille euros (45 000 €). Il est divisé en quatre mille cinq cent (4 500) Actions de dix euro (10€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées de moitié.

ARTICLE 8 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions sont des actions nominatives.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social de la Société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à la participation aux décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

9.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés délibérant collectivement et aux présents statuts. Le Transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, vis-à-vis de la Société et des autres Associés, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, choisi parmi les autres Associés. A défaut d'accord sur cette désignation, elle est faite par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, rendue à la requête de la partie la plus diligente.

9.4 Les usufruitiers sont considérés dans les rapports entre les Associés, d'une part, et dans les rapports entre les Associés et la Société, d'autre part, comme ayant la qualité d'Associés au même titre que les propriétaires ou les nus-propriétaires d'Actions. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

9.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

toute autre opération sociale, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

10.2 Tous les Transferts d'Actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent par virement de compte à compte dans la comptabilité titres tenue par la Société sous la responsabilité du Président et mise à jour dès la production d'un ordre de mouvement ou de tout acte justifiant un Transfert. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.3 Les dispositions des présents statuts relatives aux transferts d'actions s'appliqueront non seulement aux actions mais également à toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

Tout transfert d'actions effectué en violation des dispositions des statuts est nul et inopposable à la société ainsi qu'aux associés. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des actions concernées, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la société ou des autres associés.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS - AGREMENT

Tout projet de Transfert est soumis à l'agrément préalable de la Société.

L'Associé cédant devra notifier son projet de Transfert aux associés en indiquant :

- l'identité complète du cessionnaire envisagé (nom, prénom, adresse, dénomination, forme, siège social, capital social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et répartition du capital et des droits de vote) ;
- le nombre d'Actions Cédées ;
- le prix offert par le cessionnaire ou la valeur des Actions, si le transfert ne comporte pas un prix payable exclusivement en numéraire tel qu'une donation, succession, échange, fusion, apport notamment, etc. Cette valeur pourra être contestée par les associés préempteurs ;
- une description de l'opération envisagée et des modalités de paiement.

Cette notification pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par email.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

L'agrément résultera (i) soit d'une décision des Associés de la Société prise dans les conditions des décisions à titre extraordinaires visées à l'Article 19 ci-dessous (ii) soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la dernière des notifications visées au paragraphe ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'Associé cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir, soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés les Actions dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, le prix ou la valeur des Actions préemptées sera déterminé par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

L'expert devra remettre son rapport à l'Associé cédant, au Président de la société et aux associés dans le mois de sa désignation. Les frais d'expertise seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix offert par l'Associé cédant et par l'Associé ou les Associés contestataires dans les autres cas.

Le Président de la Société procède, le cas échéant, à la répartition des Actions entre les Associés acquéreurs proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'Associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le Transfert des droits de souscription est soumis à autorisation du Président dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Transfert de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilé au Transfert des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute violation des dispositions des présents statuts relatives à la procédure d'agrément sera sanctionnée par la nullité du Transfert réalisé en fraude des statuts.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS - DROIT DE PREFERENCE

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

12.1 - Tout Transfert d'Actions fait l'objet, avant la procédure d'agrément, d'un droit de préemption au profit des autres Associés.

12.2 - Pour permettre l'exercice du droit de préemption, l'Associé cédant devra notifier son projet de Transfert aux associés en indiquant :

i. l'identité complète du cessionnaire envisagé ainsi que celle de la personne contrôlant ledit cessionnaire (le cas échéant) ;
ii. le nombre d'Actions Cédées ;
iii. le prix offert par le cessionnaire ou la valeur des Actions, si le transfert ne comporte pas un prix payable exclusivement en numéraire tel qu'une donation, succession, échange, fusion, apport notamment, etc. Cette valeur pourra être contestée par les associés préempteurs.
iv. une description de l'opération envisagée et des conditions de paiement.

Cette notification pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par email (ci-après « la Notification de Transmission »).

Une fois la Notification de Transmission envoyée aux associés, l'Associé cédant n'aura plus la possibilité de retirer son offre tant qu'un associé n'aura pas pris position sur l'exercice du droit de préemption objet des présentes.

12.3 - Les associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transmission pour notifier à l'Associé cédant leur intention d'acquérir les Actions dont le Transfert est envisagé (ci-après « la Notification de Préemption), en indiquant le prix qu'elle propose de payer qui pourra être différent de celui proposé par le cessionnaire des Actions dont le Transfert est projeté.

Les Associés pourront exercer leur droit étant précisé que ce dernier sera proportionnel à leur participation dans le capital social, ladite participation étant calculée en rapportant pour chaque associé non cédant les actions qu'il détient au nombre total d'actions appartenant aux Associés non cédants.

Le droit de préemption pour être valable doit porter sur l'ensemble des actions objet du Transfert.

Cette intention, ainsi manifestée, vaudra engagement irrévocable des Associés d'acquérir la totalité des Actions offertes.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur des Actions, celui-ci sera fixé par voie d'expertise, conformément aux dispositions du paragraphe 11.4 ci-après.

A défaut de réponse des Associés dans le délai, les formes et les conditions stipulés au présent paragraphe 12.3, comme en cas de préemption partielle ou de renonciation à préempter les Actions dont le Transfert est envisagé, l'Associé cédant sera libre de procéder à l'opération envisagée en tout ou partie sous réserve du droit d'agrément visé dans les présents statuts.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

Dans cette hypothèse, le Transfert de ses Actions devra être notifié à la Société dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours. Faute de respecter ce dernier délai de trente (30) jours, l'Associé cédant devra se soumettre à une nouvelle procédure de préemption.

12.4 - Le prix ou la valeur des Actions préemptées sera déterminé, en cas de contestation, par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert devra remettre son rapport à l'Associé cédant, au Président de la société et aux associés dans le mois de sa désignation. Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties. Les frais d'expertise seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix offert par l'Associé cédant et par l'Associé ou les Associés contestataires dans les autres cas

L'Associé cédant et l'Associé ayant préempté disposeront alors chacun d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rapport d'expertise pour renoncer à leur projet de cession et/ou d'acquisition par notification adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.5 - Toute violation des dispositions des présents statuts relatives au droit de préemption sera sanctionnée par la nullité du Transfert réalisé en fraude des statuts.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, le Transfert des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, s'opère sous réserve de l'application du droit de préemption prévu par le présent article 12.

Le Transfert des droits d'attribution d'actions gratuites est soumis aux mêmes conditions que celui des droits de souscription.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1 Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique associée ou non de la Société, soit une personne morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

Le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat qui peut être déterminée ou indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le président personne physique ou le représentant de la personne morale président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président doit être adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires diligentée à son encontre.

Le président est révocable ad nutum c'est à dire librement et à tout moment par décision de la collectivité des associés qui n'a pas besoin d'être motivée.

13.2 Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

Les pouvoirs du Président pourront être limités par une modification ultérieure des statuts ou par l'adoption d'un règlement intérieur par une décision de la collectivité des associés.

Le cas échéant, dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.3 Directeurs généraux :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une personne physique associée ou non de la société, soit une personne morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le/les directeurs généraux sont, directement ou sur proposition du président, nommés, renouvelés et remplacés par une décision de la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée.

Le mandat du/des directeurs généraux est renouvelable sans limitation.

Le/les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le/les directeurs généraux sont remboursés sur justification de leurs frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le/les directeurs généraux président personnes physiques ou le représentant de la personne morale directeur général peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

Le/les directeur généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du/des directeurs généraux démissionnaires.

La démission du directeur général doit être adressée à la Société par lettre recommandée.

Le directeur général personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires diligentée à son encontre.

Le/les directeurs généraux sont révocables ad nutum c'est à dire librement et à tout moment par décision de la collectivité des associés qui n'a pas besoin d'être motivée.

13.4 Pouvoirs des directeurs généraux:

Les directeurs généraux assistent le président dans ses fonctions. Ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou par l'adoption d'un règlement intérieur, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

14.1 - Le Président devra faire approuver par une décision des Associés lors de l'approbation des comptes de l'exercice de leur conclusion :

- toutes les conventions autres que courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même ou avec une société dans laquelle il exerce un mandat social ;

- toutes les conventions autres que courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

14.2 - Le ou les commissaires aux comptes de la Société présenteront un rapport aux Associés contenant les mentions prévues à l'article R 225-31 du Code de commerce.

Ce rapport leur sera adressé par le ou les commissaires aux comptes au moins quinze jours avant la date à laquelle ils devront statuer sur l'approbation de la ou des conventions réglementées.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

14.3 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, le Président qui envisagerait de passer, directement ou par personnes interposées, une convention avec la société, doit la soumettre à l'autorisation préalable de l'Associé unique. Cette autorisation doit être mentionnée dans le registre des décisions.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce, les Associés doivent, le cas échéant, désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent auprès du Président leurs droits définis à l'article L2323-32 et suivants dudit Code.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES ASSOCIES

17.1 - Les Associés sont, conformément à la loi, seuls compétents pour statuer sans possibilité de délégation de pouvoirs sur :

- ✓ la nomination et révocation du Président/ Directeur général ;
- ✓ le renouvellement du mandat du Président/ Directeur général ;
- ✓ la fixation de la rémunération du Président/ Directeur général ;
- ✓ l'approbation des comptes annuels ;
- ✓ l'approbation des conventions réglementées ;
- ✓ l'affectation du résultat ;
- ✓ la nomination des commissaires aux comptes et le renouvellement de leur mandat ;
- ✓ les augmentations, les amortissements et les réductions du montant du capital social ;
- ✓ les fusions, scissions, apport partiel d'actif ;
- ✓ la cessation d'activité, dissolution et liquidation de la Société ;
- ✓ la transformation en une société d'une autre forme ;
- ✓ l'inaliénabilité des actions ;
- ✓ la suspension des droits de vote ;
- ✓ les augmentations des engagements des Associés ;
- ✓ les modifications des statuts ;
- ✓ l'approbation des conventions réglementées.

17.2 - Toutes autres questions relèveront de la compétence du Président.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 - Mode des délibérations :

Les décisions collectives peuvent résulter, au choix du Président :

- de la réunion d'une assemblée,
- d'une consultation des Associés par correspondance, par visio ou téléconférence, par Internet,
- d'un écrit signé de tous les Associés,
- ou de tout autre moyen que le Président jugera opportun.

18.2 - Quorum - Majorité :

Aucun quorum ne sera requis pour la validité des décisions des associés.

Les décisions des Associés seront adoptées, sauf conditions différentes imposées par la loi, les statuts ou les règlements applicables à la Société, **à la majorité de plus de la moitié des voix attachées à la totalité des Actions** composant le capital de la Société.

18.3 - Participation aux assemblées - Vote :

Tout Associé, qu'il détienne ses Actions en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, a le droit de participer à toutes les décisions collectives prises sous quelque modalité que ce soit, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Chaque Action donne droit à une voix, y compris en faveur du Président (s'il est Associé) ou de l'Associé concerné dans le cadre de l'approbation des conventions réglementées.

De plus, si une Action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Par exception, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions suivantes : augmentation des engagements des associés et transformation de la Société en société en nom collectif ou en société en commandite.

18.4 - REPRESENTATION :

Les Associés pourront se faire représenter pour toute décision collective par un autre Associé selon tout moyen à leur convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit) parvenu à la Société jusqu'au jour de la décision collective.

De même chaque Associé pourra voter par correspondance selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit de son vote) parvenu à la Société jusqu'au jour de la décision collective.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

18.5 - Assemblées d'associés :

Les assemblées sont convoquées par le Président selon tout moyen à sa convenance au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger en respectant **un délai suffisant**.

En cas de démembrement de propriété, les convocations sont adressées au nu-propriétaire et à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Le Président non Associé participe de droit aux assemblées.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée à la demande d'Associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des Actions composant le capital de la Société.

Les assemblées peuvent se réunir sans convocation si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le Président préside les assemblées. En son absence celles-ci sont présidées par une personne dûment habilitée à cet effet par le Président ou, à défaut, par l'Associé présent possédant en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit le plus grand nombre d'Actions à titre personnel.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les Associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le Président de la Société.

18.6 - Consultations par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse avec un délai suffisant à chacun des Associés selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces derniers ont un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la Société.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

18.7 - Délibérations par voie de télétransmission :

En cas de consultation par télétransmission, le Président adresse avec un délai suffisant à chacun des Associés une convocation selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit), précisant la manière dont la télétransmission sera effectuée (télé conférence, visio conférence, Internet...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise au vote à la demande d'Associés représentant plus de la moitié des Actions.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Le comité social et économique peut exercer lors des assemblées générales toutes les prérogatives qui lui sont conférées par les dispositions du Code du travail.

Lors de la consultation des associés par tout autre moyen, à l'exception des actes sous seingprivé :

Le comité social et économique est informé de la date et des modalités de la consultation par un avis qui lui sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le président quinze jours avant la consultation des associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation.

Cette demande est adressée, cinq jours avant l'envoi aux associés de la consultation, au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un procédé de télécommunication et est accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Le président de la société doit accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Acte sous seing-privé :

Lors de la prise de décisions par acte sous-seing privé, il n'est pas possible pour le comité social et économique de solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ils pourront dans le cadre de ce droit de communication se rendre au siège social de la Société avec un préavis de quinze (15) jours au moins pour consulter ces documents, en demander copie à leur frais ou se les faire envoyer à leur frais selon tout moyen à toute adresse ayant leur convenance.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

18.8 - Procès-verbaux des décisions collectives :

Le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée et le Président dans tous les autres cas établira avant la prochaine décision collective un procès-verbal de la réunion ou de la décision collective comportant les mentions suivantes :

- date, heure et lieu de la décision ;
- forme de la décision ;
- en cas d'assemblée lieu de la réunion ;
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation ;
- ordre du jour de la délibération ;
- nom du président de séance ;
- nom des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou télé transmission ;
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- résumé des débats ;
- texte des résolutions votées ;
- résultat des votes de chaque résolution.

Les procès-verbaux des décisions des Associés seront signés par le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée, et le Président de la Société dans les autres cas.

Ils seront conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique et feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies et extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président.

18.9 - Prérogatives du comité social et économique lors des décisions collectives :

<u>En assemblée d'associés</u> :

Le comité social et économique est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le président quinze jours au moins avant la convocation des associés à l'assemblée.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et est accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Le président de la société doit accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- comportement d'un associé à l'origine d'une mésentente grave et conduisant à la paralysie de la société

L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les circonstances ayant donné lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion seront exposées préalablement au vote de la décision et les explications/observations de l'associé visé par la procédure d'exclusion devront être entendues.

Le projet d'exclusion sera notifié à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix (10) jours avant la date prévue pour la décision des associés et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense. Le président devra également en informer tous les associés de la société.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Cette décision peut également prévoir que les actions de l'associé exclu seront rachetées par la société elle-même dans un délai de 60 jours. Les actions rachetées par la société devront dans un délai de six mois soit être cédés par la société à un ou plusieurs associés soit être annulées.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, le prix ou la valeur des Actions sera déterminé par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le Transfert des actions détenues par l'associé exclu interviendra automatiquement à la suite de la décision d'exclusion même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu par l'inscription du Transfert par la société dans le registre des mouvements des titres et ses comptes d'actionnaires, ce que la société prise en la personne du président aura l'obligation de faire dès la décision d'exclusion.

ARTICLE 21 - INTERDICTION DE CONFERER UNE SURETE SUR LES ACTIONS

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

Les associés s'interdisent irrévocablement de conférer au profit de quiconque, à quelque titre que ce soit, une sûreté (ie : gage, nantissement ...) sur tout ou partie des actions dont ils sont ou seront propriétaires.

ARTICLE 22 - EXERCICES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1er janvier** de chaque année et s'achève le **31 décembre** de la même année.

Par exception le premier exercice social commencera de jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour expirer le **31 décembre 2020.**

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les Associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus sera distribué aux Associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'accord commun entre le Président de la Société et l'Associé intéressé.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des Associés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, à la dissolution de la Société, excepté les cas visés par les articles 1844-4 et 1844-5 3ème alinéa du Code civil, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables, les Associés règleront le mode de liquidation étant précisé que le Président de la Société deviendra de plein droit liquidateur de la Société et que la dissolution mettra fin automatiquement au mandat du ou des commissaires aux comptes.

27.2 Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

27.3 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

27.4 Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

Docusign Envelope ID: CDFE2787-AE60-846B-83E9-E5132D8CDA41

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.